# STATUTS DE LA SECTION DES VERT·E·S VAL-DE-RUZ

## PREAMBULE :

Une écriture épicène a été recherchée dans ce document de façon à ce que femmes et hommes se sentent pareillement traité-e-s. Les termes génériques de « membres » ou de « personnes » ont été utilisés, ils s'appliquent évidemment autant aux femmes qu'aux hommes.

## Art. 1. NOM

"Les Vert·e·s Val-de-Ruz" (ci-après « la section ») est une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

Elle constitue la section couvrant le territoire de la Commune de Val-de-Ruz (ci-après « le territoire ») du parti cantonal neuchâtelois "Les Verts Ecologie et Liberté" (ci-après « le parti cantonal »).

## Art. 2. SIEGE

Son siège est au domicile de la présidence de la section.

## Art. 3. BUTS

La section poursuit les mêmes buts que le parti cantonal, conformément aux statuts et à la charte de ce-dernier.

## Art. 4. ORGANES ET GROUPES

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale (Art. 9) ;
- **l'organe de contrôle des comptes (Art. 10) ;**
- le comité (Art.11) ;
- le bureau (Art. 12) ;
- la présidence (Art.13) ;

## Art. 5. MOYENS

La section poursuit ses objectifs en prenant une part active à la vie politique générale et en organisant des actions sur des points précis.

La section, par l'intermédiaire du parti cantonal, est membre des Verts suisses.

La section collabore dans la mesure du possible avec les autres sections du canton.

## Art. 6. INDEPENDANCE

La section ne se rattache à aucun mouvement religieux, à aucune considération de classe sociale ou d'appartenance ethnique. La section est sans attache à un quelconque groupe de pression économique.

## Art. 7. MEMBRES

a. **Adhésion** Peut être membre de la section toute personne physique domiciliée sur le territoire de la section. La section peut accepter aussi des personnes domiciliées en dehors du territoire qu'elle couvre. Les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au comité.

Les membres de la section sont automatiquement membres du parti cantonal. La qualité de membre s'acquiert par la signature d'une déclaration d'adhésion au parti cantonal, par l'acceptation des présents statuts ainsi que des statuts et de la charte du parti cantonal et par le paiement des cotisations.

Le parti cantonal, en accord avec la section, statue sur les demandes d'adhésion. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de l'assemblée générale du parti cantonal, qui statuera.

L'adhésion exclut toute participation à un autre parti ou association présentant une ou des listes électorales dans le canton sans accord du parti cantonal, ou au niveau régional sans accord de la section.

b. **Déménagement** En cas de déménagement dans une autre commune du canton, le membre est automatiquement affilié à la section dont dépend son nouveau domicile

En cas de déménagement hors canton, la personne perd sa qualité de membre de la section. Le comité peut toutefois accorder des exceptions.

c. **Démission** Chaque membre peut quitter la section en annonçant par écrit sa démission au bureau du parti cantonal.

d. **Radiation** Tout personne membre peut être radiée d'office en cas de retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations, après avoir fait l'objet d'un avertissement.

e. **Exclusion** Le parti cantonal peut exclure tout membre dont l'activité ou l'attitude est contraire aux présents statuts ou à ceux du parti cantonal. Le parti cantonal motive sa décision. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale du parti cantonal.

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre de la section implique automatiquement aussi sa démission, sa radiation ou son exclusion du parti cantonal. Suite à une démission, radiation ou exclusion, la personne concernée n'est plus autorisée à porter l'emblème et le nom des Verts. Les cotisations, rétrocessions et autres contributions payées restent acquises.

## Art. 8. SYMPATHISANT-E-S

Sont sympathisant-e-s de la section les personnes qui manifestent leur soutien mais qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre. Les sympathisant-e-s n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité.

## Art. 9. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section.

a. **Convocation** L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité de la section ou à la demande d'au moins un dixième des membres de la section.

Le comité fixe la date de l'AG et le délai pour la soumission de propositions pour l'ordre du jour. Il envoie aux membres la convocation au moins 20 jours à l'avance, respectivement 8 jours pour les AG extraordinaires.

**Les convocations peuvent être envoyées par courriel.**

b. **Composition** L'assemblée générale est composée de tous les membres régulièrement inscrit-e-s au moment de sa convocation.

Les personnes sympathisantes sont invitées à l'assemblée générale, mais elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

c. **Compétences** L'assemblée générale a notamment les compétences :

- d'adopter et de modifier les statuts de la section, sous réserve de la ratification de ces derniers par l'assemblée générale du parti cantonal ;
- de contrôler l'activité des autres organes et groupes ;
- de voter le budget de la section ;
- de donner décharge à la trésorière ou au trésorier sur proposition de l'organe de contrôle des comptes ;
- de dissoudre la section.

Elle élit :

- la présidence ;
- **l'organe de contrôle des comptes**
- les autres membres du comité ;
- les candidat-e-s aux élections communales ;

**d. Procédure** L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s, sauf disposition contraire, quel que soit le nombre de membres présent-e-s. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par bulletin secret doit être demandé par 3 membres au moins.

De sa propre initiative ou sur proposition du comité, l'assemblée générale peut adopter des règles complémentaires de procédure. Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour si les 2/3 des votant-e-s le décident.

## Art. 10. ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

**Les vérificateur-trice-s des comptes sont au nombre de deux, plus un-e suppléant-e, élu-e-s par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. L'organe vérifie les comptes annuels et fait rapport à l'assemblée générale.**

~~La vérification des comptes est déléguée à la section cantonale.~~

## Art. 11. COMITE

a. **Composition** Le comité de la section comporte au minimum 3 membres. Dans la mesure du possible, la représentation des genres et la distribution géographique doivent être équilibrées. Les élu-e-s aux niveaux communal, cantonal et national sont automatiquement membres du comité.

Les membres du comité sont élu-e-s pour un an et rééligibles. Un-e membre démissionnaire peut être remplacé-e à titre provisoire jusqu'à l'élection par l'assemblée générale suivante.

b. **Réunion, décision** Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s. Le comité peut inviter toute personne à ses réunions. Il se réunit aussi souvent que la situation l'exige..

c. **Compétences** Le comité assume les activités courantes de la section et exécute les décisions de l'assemblée générale.

En particulier, il :

- nomme la trésorière ou le trésorier, qui ne peut pas être simultanément président-e ;
- élit les membres du bureau, autres que la présidence ;
- nomme les candidats au Conseil Communal ;
- prend position sur les objets qui concernent le territoire qu'il couvre ;
- décide de lancer ou de soutenir des initiatives communales, de lancer ou de soutenir des référendums communaux ;
- élit un-e ou deux représentant-e-s pour le représenter au comité du parti cantonal ;
- élabore les principes généraux pour l'établissement des listes et apparentements pour les élections communales ;
- préavise et soumet le budget à l'assemblée générale puis le gère.

Le comité rend compte de ses activités à l'assemblée générale.

## Art. 12. BUREAU

Le bureau est constitué de la présidence, de la trésorière ou du trésorier et de 1 à 2 autres membres. Le bureau compte au moins un-e conseiller-ère général-e.

Il :

- est responsable, d'une manière générale, de l'organisation et de la gestion de la section ;
- est responsable, d'une manière générale, de la communication avec les médias et la population ;
- assure la communication, ainsi que la diffusion de l'information au sein de la section ;
- gère les activités courantes de la section et la réalisation des décisions du comité ;
- prépare l'ordre du jour du comité et lui soumet ses propositions d'activités et de décisions ;
- organise le travail administratif de la section ;
- prépare le budget, le soumet à l'assemblée générale, et le gère ;
- organise les campagnes de votations et d'élections ;
- prend les décisions politiques urgentes après consultation des membres du comité ;
- assure la coordination entre la section et le parti cantonal.

Ses décisions se prennent autant que possible par consensus. Il fait régulièrement rapport au comité sur son activité

## Art. 13. PRESIDENCE

La présidence du comité, désignée par l'assemblée générale, est en même temps la présidence de la section. La présidence est constituée d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e ou de deux co-président-e-s.

La présidence assure le rôle de porte-parole de la section.

## Art. 14. REPRESENTATION FINANCIERE

La section est valablement engagée financièrement par la signature :

- Soit d'un-e membre de la présidence et d'un-e autre membre du bureau ;
- Soit de la trésorière ou du trésorier et d'un-e autre membre du bureau.

~~La gestion comptable est déléguée au parti cantonal.~~

La section répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers.

Les engagements pris par la section n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres.

## Art. 15. RESSOURCES ET COMPTES

Les ressources financières de la section sont :

- la part rétrocédée des cotisations de ses membres par le parti cantonal ;
- les legs, dons et collectes ;
- les revenus d'éventuelles manifestations ;
- les revenus de la fortune de la section ;
- la part rétrocédée, selon le règlement sur les rétrocessions du parti cantonal, des jetons de présences, indemnités et rétributions des membres élu-e-s ou nommé-e-s dans les instances des communes dont le territoire est couvert par la section ;
- les autres ressources éventuelles.

La section peut demander au parti cantonal de mettre au budget des actions qui dépassent sa capacité financière. Une réserve budgétaire est prévue pour les actions de la section non prévues au budget.

Les contributions des élu-e-s sont dues en fin d'année.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

## Art. 16. CANDIDATURES AUX ELECTIONS COMMUNALES, CANTONALES ET FEDERALES

Pour les candidatures au Conseil général ~~et communal~~, les décisions sont prises par l'assemblée générale de la section.

Pour les candidatures au Conseil des Etats, Conseil national, Grand Conseil et Conseil d'Etat, les décisions sont prises par le parti cantonal.

Les candidat-e-s s'engagent à respecter les buts et la charte du parti cantonal ainsi que le règlement de rétrocessions. Les élu-e-s doivent être membres de la section.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la section le 23 octobre 2010, révisés le 29 mars 2021 **et le 9 novembre 2026 et ratifiés par l'assemblée générale du parti cantonal le 14 novembre 2026.**

Le secrétaire de la section Le président de la section La présidente cantonale